

**STATUTS**  
**de la**  
**LIGUE HENRI IV**

Société fondée le 6 Janvier 1895

**STATUTS**  
**de la**  
**LIGUE HENRI IV**

**PRÉAMBULE**

Dans le but de maintenir l'uniformité dans l'administration des droits, des privilèges, des bénéfices, des secours et des honneurs, les membres de la **Ligue Henri IV** s'imposent ces statuts.

\* \* \* \*

**PREMIÈRE PARTIE**

**Fondation et Buts**

1. En vertu de l'acte d'incorporation en date du 8 février 1895, cette Société est désignée sous le nom de LIGUE HENRI IV.

2. Le siège principal de la Société est dans la ville de San Francisco, État de Californie.

3. La langue française est employée aux assemblées des Sociétaires, aux séances du Conseil d'Administration, ainsi que pour toutes les écritures de la Société. Néanmoins, l'emploi de la langue anglaise est permis à ces égards si son usage contribue au bon fonctionnement de la Société.

4. Le buts de la Société sont de maintenir une entente fraternelle entre tous ses membres; de leur allouer une indemnité pécuniaire en cas d'infortune, de malheur ou de maladie; de les aider moralement et matériellement en instituant, lorsque les fonds de la Société le permettront, un local de récréation, un bureau de renseignements et de placement gratuits et des cours élémentaires d'anglais.

\* \* \* \*

**DEUXIÈME PARTIE**

**Admissions**

5. La Société se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres à vie. Tout Français ou descendant de Français, sain de corps et d'esprit, âgé d'au moins 15 ans, mais ne dépassant pas 45 ans, pouvant justifier de moyens d'existence connus et honorables, et recommandé par la Commission d'Investigation des admissions, peut être admis à faire partie de la Société comme membre actif en se conformant aux Statuts. Il n'y a pas de limite d'âge pour les membres honoraires, et aucun certificat de bonne santé ne sera requis pour leur admission. Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter. Ils peuvent assister aux réunions et participer aux

débats, mais ils ne peuvent pas faire de propositions ni les appuyer. Tout membre honoraire qui aurait joint le Conseil D'Administration, après avoir accompli les fonctions de Président pendant un an, sera accorde les Mêmes droits de membre et pécuniaires qu'un membre actif.

6. Toute demande d'admission devra être présentée à la Société, contresignée par deux membres en règle et accompagnée du montant du droit d'entrée. Il en sera fait lecture à une réunion régulière avant qu'elle ne soit soumise au Conseil d'Administration. Le postulant doit en même temps fournir un certificat de bonne santé.

7. Lorsqu'une demande est ainsi présentée, la commission d'investigation fait une enquête sur les qualités morales du postulant. Sur le rapport de cette commission, l'assemblée à la majorité des membres votant statut sur son admission.

8. Dès qu'un postulant aura été refusé, son droit d'entrée lui sera remis. Il ne pourra se représenter qu'après six mois.

9. Le droit d'entrée est fixé pour les membres actifs à la somme de \$15.00 jusqu'à 30 ans. Toute personne âgée de plus de 30 ans devra verser une somme additionnelle de \$1.00 par année jusqu'à 40 ans, et de \$5.00 par année de 40 à 45 ans. Il ne sera pas accepté de membres au-dessus de 45 ans. Toutefois pour les fils de membres âgés de moins de 20 ans, le droit d'entrée est fixé à \$10.00. Les membres honoraires paieront un droit d'entrée fixé de \$25.00. Les cotisations mensuelles sont fixées à \$1.00 pour les membres actifs et pour les membres honoraires; elles sont payables à partir du premier de chaque mois. Tout membre qui aura payé des cotisations pendant 50 années consécutives sera exempt du paiement de cotisations et assessements tout en conservant ses droits de membre actif.

\* \* \* \*

## TROISIÈME PARTIE

### **Administration et Réunions**

10. L'administration est confiée à un Conseil composé d'onze directeurs, choisis exclusivement parmi les Français ou les descendants de Français originaires des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Landes, sociétaires depuis au moins six mois.

11. Les membres du Conseil forment entre eux leur bureau en nommant un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire des Archives et un Secrétaire des Finances. S'il y a lieu les Secrétaires peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration.

12. Le Président choisit au sein du Conseil les commissions nécessaires pour l'administration de la Société. Il nomme indistinctement parmi les Sociétaires en règle la majorité des membres de tous les comités spéciaux et les autres membres sont nommés par le premier Vice-Président, ou, dans son absence, par le deuxième Vice-Président, ou dans l'absence des deux Vice-Présidents, par un substitut nommé séance tenante par les Sociétaires.

13. Les Sociétaires se réunissent en séance régulière le deuxième mercredi de chaque mois. Neuf membres, dont un ayant qualité pour présider, sont nécessaires pour constituer un quorum. Pour des cas d'un intérêt général ou spécial, ou à la requête de vingt-cinq membres en règle, le Président devra convoquer les Sociétaires en réunion spéciale par carte postale.

\* \* \* \*

## QUATRIÈME PARTIE

### **Elections**

14. Le Conseil d'Administration de la Société est élu au scrutin australien par les Sociétaires sous la surveillance d'un bureau composé d'un président et de deux scrutateurs nommés, séance tenante, par les sociétaires.

15. Les élections ont lieu une fois par an, à la réunion régulière du mois de février de chaque année.

16. Toute candidature doit être proposée par un membre en règle à la première réunion régulière du mois de janvier de chaque année. Il est du devoir du Conseil d'Administration de s'assurer de l'acceptation des candidats proposés et de dresser une liste de ceux qui réunissent les conditions exigées par les Statuts. Le Conseil fera imprimer et tenir à la disposition des membres des bulletins de vote portant tous les noms des candidats éligibles. Les membres auront à choisir le nombre légal de candidats à élire en apposant un X dans le carré placé à la droite de chaque nom. Aucun bulletin ne sera valable que s'il porte le sceau de la société. Tous les membres en règle auront le droit de vote.

17. À la réunion qui suit les élections, le Conseil sortant installe le nouveau Conseil et lui remet tous les documents et toutes les valeurs appartenant à la Société. L'inventaire de ces valeurs doit être inscrit au procès-verbal.

18. En cas de démission ou de décès d'un des officiers, le Conseil pourvoit à son remplacement.

\* \* \* \*

## CINQUIÈME PARTIE

### **Devoirs des Officiers et des Commissions**

19. Le Président dirige les débats. Il rend obligatoire la stricte observation des statuts et des règlements d'ordre, accorde la parole à qui de droit, résume et met aux voix les propositions et proclame le résultat des votes. Il signe tous les chèques ordonnés par les Sociétaires. Le Président donne sa voix prépondérante dans toute question où il y a égalité des suffrages, mais il ne doit jamais voter excepté aux élections des officiers. Il a le droit de convoquer les membres en réunion extraordinaire toutes les fois que des questions d'ordre supérieur, et intéressant la Société, auront

besoin d'être discutées. Pour prendre la parole, il devra céder la présidence à l'officier présent qui vient immédiatement après lui. Dans l'absence du Président, l'un des Vice-Présidents dirige les débats et remplit les fonctions de Président.

20. Le Secrétaire des Archives rédige les procès-verbaux des séances. Il a charge de la correspondance et de la conservation des archives, réunit les documents nécessaires aux travaux des assemblées et reçoit les demandes d'admission et les rapports des Comités d'Investigation et les déclarations de maladie ou de décès. En cas de décès d'un membre, il en avertit immédiatement le Président, et en cas de maladie la Commission des Secours. Il tient aussi compte des secours reçus par les membres pour différentes maladies, et de la tenue des livres des recettes et des dépenses de la Société.

21. Le Secrétaire des Finances est chargé de la tenue des livres des comptes de chaque sociétaire. Il perçoit les cotisations, les amendements et les acensements et en verse le montant entre les mains du Trésorier ou du Secrétaire des Archives.

Il doit dresser une liste des membres en retard de six mois ou plus dans le paiement de leurs cotisations et en donner lecture à la séance régulière suivant l'envoi d'une lettre enregistrée notifiant ce membre de son retard.

22. La Commission des Finances, composée du Président et des deux Vice-Présidents, vérifie les comptes, vise toutes les factures et en recommande le paiement.

23. S'il y a lieu d'avoir un Collecteur, il sera nommé par le Conseil d'Administration et devra fournir un cautionnement de \$1,000.00 renouvelable tous les ans. Aucun membre du Conseil ne pourra se porter comme caution pour le Collecteur.

\* \* \* \*

## SIXIÈME PARTIE

### **Obligations de la Société**

24. Tout membre actif en règle, appartenant à la Société depuis au moins six mois, aura le droit, en cas de maladie, de recevoir des secours. Les membres honoraires n'auront droit à aucun secours de maladie, d'hospitalisation ou de décès.

25. Les secours de maladie et d'hospitalisation sont accordés seulement sur l'attestation d'un certificat de médecin. Ils partent du jour que le malade est atteint pourvu qu'il fournisse le certificat au bureau dans un délai de 60 jours de cette date, autrement, ils partent du jour où le bureau est prévenu. Si le bureau reçoit le certificat après 60 jours mais avant 120 jours dans des circonstances atténuantes, le Conseil d'Administration après une enquête pourra excuser le retard et accorder les secours depuis la date que le malade est atteint. Dans le cas où il y aurait quelque doute au sujet de la nature ou du caractère de la maladie ou sur l'authenticité du certificat médical fourni par le malade, le Conseil d'Administration aura le droit de faire faire une enquête.

26. Les secours de maladie sont fixés à \$3.00 par jour. Tout membre sociétaire d'au moins trois ans, qui est hospitalisé recevra en plus des secours ci-dessus alloués \$20.00 par jour pour chaque jour de son hospitalisation pour une période n'excédant pas dix jours par an. Le montant de tous secours que peut toucher un membre malade par an est limité à \$700.00. Tout membre malade ayant touché \$700.00 en secours dans le courant de l'année n'aura droit aux secours qu'à partir du jour de l'an prochain.

27. Tout Sociétaire ayant perçu en secours ou dons la somme de \$3,500.00 ne recevra plus que la somme de \$1.00 par jour.

28. Le secours ne sont pas accordés pour maladies secrètes ou proven8nt d'intempérance ou de débauche, ni pour des blessures reçues dans une rixe où le Sociétaire serait prouvé avoir été l'agresseur.

29. Tout membre en retard de 3 mois dans le paiement de ses cotisations n'aura droit à aucun secours de maladie ou de décès. Il sera, dans le 3me mois de son retard, avisé par le secrétaire des finances de l'état de son compte.

Toutefois, le fait de n'avoir pas été notifié par écrit de son retard ne peut constituer une excuse valable, attendu que chaque membre doit être obligatoirement conscient de ses obligations envers la société.

Après 6 mois de retard dans le paiement de ses cotisations le membre sera notifié du fait par lettre recommandée. Si à la 2me réunion du 7me mois de retard il ne s'est pas mis en règle, il sera suspendu de la Société par le Président en séance régulière.

Tout membre qui, par omission ou volontairement, se trouvait dans les conditions spécifiées plus haut ne pourrait recouvrer ses pleins droits de sociétaire que 1 mois après avoir effectué le paiement des arriérés.

Après le 7me mois de retard, pour être pleinement réintégré avec pleins droits, le membre devra se conformer aux conditions qui régissent l'admission de nouveaux membres à l'exception de fournir un certificat de bonne santé et de payer des droits d'entrée, ceux-ci étant couverts par le paiement complet des arriérés.

Tout membre en retard de 12 mois dans le paiement de ses cotisations sera rayé des contrôles de la Société par le Président en séance régulière.

30. Tout Sociétaire malade ou convalescent n'aura droit aux secours qu'autant qu'il sera reconnu incapable de faire aucun travail.

31. En cas de malheur ou d'infortune, sur un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière, il peut être accordé des secours d'argent à un membre en règle.

32. Le Secrétaire déduira des secours l'argent dû à la Société par le membre malade, et le maintiendra en règle.

33. Les Sociétaires malades ou convalescents dont la négligence, l'imprudence ou la contravention aux ordonnances du docteur prolonge la maladie ou amène une rechute n'ont plus droit à aucune indemnité. Tout Sociétaire qui reprendra son travail

sans avoir prévenu le Président ou le Secrétaire de la date à laquelle il s'est porté guéri sera passible d'une amende de \$1.00.

\* \* \* \*

## SEPTIÈME PARTIE

### **Décès et Funérailles**

34. À la mort d'un Membre (actif ou honoraire) il sera du devoir du Président et du Secrétaire, quand la famille les aura informés du décès, de prendre toutes les mesures nécessaires en pareille circonstance et de notifier par carte postale tous les membres de la Société d'avoir à assister aux funérailles.

35. Il sera alloué à la famille ou bénéficiaire du défunt la somme de \$300.00. À la mort de l'épouse d'un membre il sera alloué à ce membre la somme de \$150.00.

\* \* \* \*

## HUITIÈME PARTIE

### **Pénalités**

36. Tout officier ou tout membre d'un comité négligeant de remplir les devoirs qui lui incombent comme officier ou comme membre d'un comité sera mis à une amende de \$1.00 par le Président, à moins d'excuse valable. Les officiers électifs, à l'exception des docteurs, en cas d'absence sans excuse valable, subissent une amende de \$1.00.

Tout membre du Conseil n'étant pas excusé pour cause de maladie, ou pour absence de la ville, ou ne faisant pas partie d'un jury, est considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou six absences non-consécutives.

37. Toute insulte faite à un officier ou à tout autre membre dans l'exercice de ses fonctions sera passible d'une amende de \$5.00. Si cette insulte est faite en séance, le membre coupable sera prié de se retirer. Dans le cas où il refuserait de se soumettre aux ordres du Président, la séance sera suspendue et une accusation sera portée contre lui sous peine de suspension ou d'expulsion.

38. Tout membre qui, par sa conduite, ses moeurs ou ses moyens d'existence ne ferait pas honneur à la Société, ou qui nuirait ou chercherait à nuire à la Société d'une façon quelconque, ou qui tomberait sous le coup de l'article précédent, sera mis en accusation et suspendu ou expulsé de la Société par un vote des deux-tiers des membres présents à la réunion à laquelle la commission d'investigation devra faire son rapport au sujet de l'accusation. À la séance qui suivra le dépôt de l'accusation, qui devra être fait par écrit et signée par l'accusateur, une commission de cinq membres sera choisie par le Président pour faire toutes les démarches et toutes les investigations nécessaires. Une copie de l'accusation sera fournie par le Secrétaire des Archives à

l'accusé au moins huit jours avant la réunion fixée pour l'audience du rapport de la commission d'investigation.

39. Tout membre, soit qu'il ait été atteint d'une maladie chronique ou autre, à l'époque de sa demande d'admission, soit qu'il simule une maladie ou la prolonge par des moyens ou des actes frauduleux, soit qu'il ne réunisse pas les conditions exigées par l'article 5 des statuts, sera exclu de la Société. L'exclusion est prononcée par le Conseil, qui doit la faire sanctionner à une réunion régulière par les Sociétaires. Tout Sociétaire exclu perd ses droits à toute somme versée par lui, la Société ne s'engageant, dans aucun cas, à rembourser les sommes versées dans un but frauduleux.

40. Tout membre qui changera de domicile sans en avertir le Secrétaire des Archives sera considéré demeurer à l'adresse préalablement déclarée et ne pourra, en aucune façon se prévaloir de ce que les avis ou communiqués de la Société ne lui sont pas parvenus.

41. Dans le cas où un membre se trouverait injustement lésé par une peine quelconque infligée par le Président, il a le droit d'en appeler à la Société, séance tenante, laquelle peut lui remettre sa peine, si elle le juge convenable.

42. Les travaux de la Société, ainsi que ceux du Conseil d'Administration et de tout Conseil spécial ou permanent, doivent rester secrets parmi les membres de la Société.

43. Tout membre qui, sans l'autorisation du Conseil d'Administration, ou des Sociétaires réunis en Assemblée régulière, publiera, ou permettra, ou inspirera la publication, directement ou indirectement, ou de n'importe quelle façon, ou qui divulguera, en dehors des membres de la Société, les travaux de celle-ci, ou ceux du Conseil d'Administration, ou de tout comité spécial ou permanent, sera mis en accusation conformément à l'article 38 des statuts et, s'il est reconnu coupable, il sera immédiatement expulsé de la Société, ou bien, sur la recommandation des deux-tiers des membres du Conseil d'Investigation, suspendu de tous ses bénéfices et de tous ses droits pendant au moins six mois.

\* \* \* \*

## NEUVIÈME PARTIE

### Fonds

44. Les fonds nécessaires pour faire face aux obligations de la Société, seront recueillis au moyen de droits d'entrée, de cotisations mensuelles, d'amendes, d'acensements, de bénéfices provenant de dons volontaires et de toutes les sommes qui reviendront à la Société, à quelque titre que ce soit.



45. Le Conseil place à intérêts les fonds de la Société, en ayant soin, toutefois, de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses courantes et pour les secours accordés aux membres.

46. Le Conseil ne peut résoudre une question où les intérêts de la Société se trouveraient engagés pour une somme dépassant \$500, sans l'assentiment des deux tiers des Sociétaires présents à une réunion spéciale ou régulière, convoquée à cet effet par carte postale.

\* \* \* \*

## DIXIÈME PARTIE

### **Amendements**

47. Les présents statuts, à l'exception de l'article 10, pourront être abrogés ou amendés, ou de nouveaux statuts pourront être ajoutés, qui ne soient pas en conflit avec l'article 10.

48. Tout amendement aux Statuts devra être présenté par écrit, par deux membres en règle, deux fois par an, aux réunions de janvier et de juillet. Il sera discuté et ensuite étudié par le Conseil d'Administration qui donnera son opinion à la réunion qui suit. L'amendement sera voté à la première réunion qui suit le rapport du Conseil d'Administration pour prendre effet le premier du mois qui suit.

\* \* \* \*

## **ORDRE DES SÉANCES**

- 
- 1 -- Ouverture de la séance.
  - 2 -- Appel nominal des officiers.
  - 3 -- Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
  - 4 -- Rapport du Conseil d'Administration.
  - 5 -- Lecture des communications.
  - 6 -- Présentation des comptes à payer.
  - 7 -- Proposition et admission de membres.

8 -- Rapport des divers comités.

- (a) Comité des Secours
- (b) Comité des Finances.

9 -- Rapport des Comités Spéciaux.

10 -- Affaires non terminées.

11 -- Ordre du jour.

12 -- Bien de la Société.

13 -- Clôture de la séance.

---

## RÈGLEMENTS D'ORDRE

---

1. L'officier présent le plus élevé en grade préside aux séances, fait observer les statuts et les règlements, maintient l'ordre et proclame les décisions de la Société.

2. Une proposition doit être d'abord appuyée, puis elle doit être posée devant la Société par le Président, et ensuite soumise à la discussion. Aucune proposition ne peut être présentée excepté les suivantes: 1 . Le dépôt sur le bureau; 2 . La question préalable; 3 . L'ajournement indéfini; 4 . Remise de la discussion à une époque déterminée; 5 . Renvoi de la question à l'étude d'un Comité ou du Conseil; 6 . Amendement à la proposition. Chacune de ces propositions dans l'ordre où elles sont énoncées sont mises aux voix sans débat.

3. Toute proposition, sur la demande d'un membre, doit être faite par écrit, et alors elle est lue par le Secrétaire des Archives.

4. Un membre peut demander la contre-épreuve d'un vote après que le résultat du scrutin a été annoncé par le Président.

5. Nul ne peut demander la reconsidération d'un vote s'il n'a pas voté avec la majorité.

6. Dans une reconsidération d'un vote la majorité des voix sera requise pour obtenir force de loi.

7. Une demande de reconsidération ne peut être faite qu'à la séance où le vote en question a eu lieu, ou à la séance suivante. Passé ce délai, aucune proposition de ce genre ne pourra être prise en considération.

8. Lorsqu'il s'agit de temps ou de sommes, il est voté d'abord sur le chiffre le plus élevé ou sur l'époque la plus éloignée.

9. Lorsque trois membres demandent la question préalable, c'est-à-dire la suppression de toute discussion sur la question pendante, le Président doit s'exprimer ainsi: "Voulez-vous que le vote ait lieu immédiatement sur la proposition?" Si la question est adoptée, le vote a lieu d'abord sur les amendements, ensuite sur la proposition principale.

10. Une amende de 50 cents sera appliquée par le Président à un membre rappelé à l'ordre deux fois, et la parole lui sera refusée durant le reste de la séance.

11. Lorsque deux membres demandent la parole à la fois, le plus éloigné du Président aura la priorité.

12. Aucun des membres ne peut voter sur une proposition dans laquelle il est directement intéressé.

13. Un membre ne pourra prendre la parole plus de trois fois sur le même sujet. Il ne pourra non plus parler plus de cinq minutes à la fois sur la même question, à moins d'y être autorisé par l'Assemblée.

14. Tout membre désirant prendre la parole ne pourra l'obtenir qu'en se levant et qu'en s'adressant directement au Président. Il est strictement interdit de faire des allusions personnelles ou de se servir d'expressions inconvenantes. L'orateur ne pourra être interrompu que pour une demande d'information ou un rappel à l'ordre.

15. Il est strictement défendu de fumer en séance. Mais, sur la demande de trois membres, le Président suspendra la séance pendant un temps limité par les Sociétaires, durant lequel les membres pourront fumer.

16. Cinq membres peuvent en appeler à l'assemblée d'une décision du Président. Cet appel devra être fait à la séance où la décision a été rendue et devra réunir les deux-tiers des voix des membres présents pour avoir force de loi.

17. Tout membre rappelé trois fois à l'ordre pendant le cours d'une séance devra se retirer de la salle de réunion sur la prière du Président.

18. Tout membre désirant se retirer pendant le cours d'une séance devra préalablement obtenir la permission du Président, sous peine d'une amende de 50 cents.

19. L'article 17 des Règlements d'Ordre est applicable à tout membre qui, en séance, se rendrait coupable d'inconduite ou qui troublerait l'ordre d'une manière quelconque.

20. Les portes de la salle de réunion sont strictement fermées pendant les votes par scrutin, l'ouverture, la clôture, ou toute suspension de séance, le tout étant sous la responsabilité du gardien.

21. L'auteur d'une proposition doit être nommé le premier comme membre du comité, s'il y a lieu. Celui qui est nommé le premier est Président de droit jusqu'à la formation régulière du bureau de ce comité.

22. Une demande de clôture aura précedence sur tout autre question.

23. Un sceau sera adopté, qui portera le nom de la Société, avec la date de sa fondation et de son incorporation. Il sera appliqué sur tous les documents et sur toutes les pièces appartenant à la Société.

24. Robert's Rules of Order est le Code qui régit tous les cas non prévus dans ces Règlements.

25. Ces Règlements ne peuvent être révisés que sur une proposition faite par écrit, spécifiant les amendements, et déposée sur le bureau pendant deux semaines. Une partie ou l'ensemble de ces Règlements pourront être suspendus provisoirement par un vote des deux-tiers des membres présents.

---

## LIGUE HENRI IV

---

### INCORPORATEURS ET DIRECTEURS POUR LE PREMIER EXERCICE 1895 - 1896

---

- P. B. BERGES**.....Président  
**J. BAYLE**.....1er Vice-Président  
**B. SARTHOU**.....2me Vice-Président  
**P. A. BERGEROT**.....Secrétaire des Archives  
**P. BERGES**.....Trésorier  
**A. BERGEZ**.....Secrétaire des Finances

**F. GARISSERE**

**B. D. LACAZETTE**

**A. MIQUEU**

**J. B. PENE**

**J. TAUZY**

## ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA LIGUE HENRI IV

1895-96	<i>P. B. Bergès</i>	1949-50	<i>Constant Cassou</i>
1896-97	<i>Jean Bayle</i>	1950-51	<i>Simon Toulouse</i>
1897-98	<i>P. Alexandre Bergerot</i>	1951-52	<i>Antoine Badet</i>
1901-02	<i>Jean Arées*</i>	1952-53	<i>Jean M. Sarlatte</i>
1903-04	<i>P. Bigué</i>	1953-54	<i>Pierre Bonnat</i>
1904-05	<i>Henri Cassou</i>	1954-55	<i>Joseph Candau</i>
1905-06	<i>Jean Mialocq</i>	1955-56	<i>Charles Mousis</i>
1906-07	<i>P. Chigé</i>	1956-57	<i>Joseph Broucaret</i>
1907-08	<i>C. Lalanne</i>	1957-58	<i>Remi Larrieu</i>
1908-09	<i>Jean Coudeu</i>	1958-59	<i>Jean Louis Saffores</i>
1909-10	<i>C. P. Robert</i>	1959-60	<i>Dominique Bordachar</i>
1910-11	<i>J. Lahaderne</i>	1960-61	<i>Henri Lapuyade</i>
1911-12	<i>J. A. Bergerot</i>	1961-62	<i>Jean Albert Vignau</i>
1912-13	<i>C. Lamaysou</i>	1962-63	<i>Robert Lassalle</i>
1913-14	<i>J. Albert Nougé</i>	1963-64	<i>Raymond Carrey</i>
1914-15	<i>André Peninou</i>	1964-65	<i>Jean Alexis Mazères</i>
1915-16	<i>Laurent Loustau</i>	1963-64	<i>Raymond Carrey</i>
1916-17	<i>Louis Lacaze</i>	1964-65	<i>Jean Alexis Mazères</i>
1917-18	<i>Frank Cames</i>	1965-66	<i>Pierre Candau</i>
1918-19	<i>Max Andichou</i>	1966-67	<i>Pierre Bonahon</i>
1919-20	<i>R. Estarziau</i>	1967-68	<i>Paul Teilh</i>
1920-21	<i>P. Castaing</i>	1968-69	<i>Louis Lacampagne</i>
1921-22	<i>B. Bécaas</i>	1969-70	<i>Jean Belleau</i>
1922-23	<i>Calixte Lapuyade</i>	1970-71	<i>Noël Pétitou</i>
1923-24	<i>Germain Haurat</i>	1971-72	<i>Pierre Noguès</i>
1924-25	<i>Jean Tiret</i>	1972-73	<i>Bernard Mirandette</i>
1925-26	<i>P. Bigué, Jr.</i>	1973-74	<i>Louis Sarrès</i>
1926-27	<i>J. B. Casamajor</i>	1974-75	<i>John Loustau</i>
1927-28	<i>Henry J. Bazerque</i>	1975-76	<i>Albert Dutaret</i>
1928-29	<i>Justin Puts</i>	1976-77	<i>Jean Gorostiague</i>
1929-30	<i>Simon Bidalot</i>	1977-78	<i>Jean Souvercaze</i>
1930-31	<i>Edmond P. Bergerot</i>	1978-79	<i>Jean Baptiste Maunas</i>
1931-32	<i>Urbain Dufourcq</i>	1979-80	<i>Henry Bordenave</i>
1932-33	<i>Bernard Goiricelaya</i>	1980-81	<i>Jean Moulia</i>
1933-34	<i>John L. Artigues</i>	1981-82	<i>René Isaac</i>
1934-35	<i>Julien Lauray</i>	1982-83	<i>Pierre Moulia</i>
1935-36	<i>Emile Diuzaboulet</i>	1983-84	<i>Jacques Baylocq</i>
1936-37	<i>Jean Palacin</i>	1984-85	<i>Dominique Erdozaincy</i>
1937-38	<i>Ernest Laforcade</i>	1985-86	<i>Jack Louhoo</i>
1938-39	<i>Louis Rey</i>	1986-87	<i>Jean Fanfelle</i>
1939-40	<i>Jean Bauchou</i>	1987-88	<i>Emile Lacampagne</i>
1940-41	<i>Julien Thomas Claverie</i>	1988-89	<i>Calixte Lapuyade</i>
1941-42	<i>Jules Rodigou</i>	1989-90	<i>Michel Castro</i>
1942-43	<i>Pierre Loustalot</i>	1990-91	<i>Jacques Souvercaze</i>
1943-44	<i>Jean E. Mandère</i>	1991-92	<i>Joseph Moulia</i>
1944-45	<i>Jean Soulé</i>	1992-93	<i>Alain Erdozaincy</i>
1945-46	<i>Calixte Coustette</i>	1993-94	<i>Jean Chourré</i>
1946-47	<i>Pierre Cambeig</i>	1994-95	<i>Marcel Sanchou</i>
1947-48	<i>Ferdinand Lapeyri</i>	1995-96	<i>Francois Moulia</i>
1948-49	<i>Jean Duque</i>	1996-97	<i>Paul Lacampagne</i>
		1997-98	<i>Joël Fanfelle</i>
		1998-99	<i>Joseph Gratianne</i>
		1999-00	<i>Claude Gratianne</i>
		2000-01	<i>André Capdarest</i>
		2001-02	<i>Adrien Lanusse</i>
		2002-03	<i>Pascal Maunas</i>
		2003-04	<i>Steve Péhargou</i>
		2004-05	<i>Gabriel Lanusse</i>
		2005-06	<i>Louis J. Bourdet</i>

\*date approximative

## **SECRÉTAIRES DE LA LIGUE HENRI IV**

### Le Début

*P. Alexandre Bergerot, Secrétaire des Archives*  
*Aug. Bergès, Secrétaire des Finances*  
*jusqu'en 1897, ensuite*  
*Jean Arées, Secrétaire des Finances*

### L'Année 1898

*Jean Arées, Secrétaire des Archives*  
*J. Minvielle, Secrétaire des Finances*

### Les Années 1899 - 1908

*P. Alexandre Bergerot, Secrétaire des Archives*  
*J. Auga, Secrétaire des Finances*

### Les Années 1908 - 1928

*J. P. Casenave, Secrétaire et Collecteur*

### Les Années 1928 - 1934

*A. Laccourège, Secrétaire des Archives*  
*Edouard B. Pommé, Secrétaire des Finances*

### Les Années 1934 - 1947

*Jean Arées, Secrétaire des Archives*  
*Edouard B. Pommé, Secrétaire des Finances*

### Les Années 1947 - 1964

*Henri Lanneretone, Secrétaire des Archives*  
*Edouard B. Pommé, Secrétaire des Finances*  
*jusqu'en 1950, ensuite*  
*Ferdinand J. Lapeyri, Secrétaire des Finances*

### Les Années 1964 - 2005

*Edward E. Serres, Secrétaire des Archives*  
*Ferdinand J. Lapeyri, Secrétaire des Finances*  
*jusqu'en 1967, ensuite*  
*Bernard Baylocq, Secrétaire des Finances*

### Du puis 2005

*Joseph Moulià, Secrétaire des Archives*  
*Jacques Souvercaze, Secrétaire des Finances*

**Comité d'Directeurs – 2006-07**

*David DelBonta, Président*

*Jim Mirande, 1<sup>er</sup> Vice-président*

*Colby LaPlace, 2<sup>em</sup> Vice-président*

*Charles A. Ségalas*

*Michel Baylocq*

*Jean Lucq*

*Jean-Pierre Bernard*

*André Capdarest*

*Mathew Bourdet*

*Marc Libarle*

*Louis J. Bourdet*

*Jacques Souvercaze*

*Joseph Moulia*

*Henri Lapuyade, Président d'Honneur*

*Edward Serres, Secrétaire d'Honneur*